

**RÉSOLUTION N° 1/2019 SUR  
L'APPROBATION DU PLAN DE GESTION  
ET DU BUDGET POUR 2020  
RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE DES PARTIES  
13 novembre 2019**

L'Assemblée des Parties,

*En vertu de* l'article VI.1.C.a de l'Accord portant création de l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD), texte du 5 février 1988, tel qu'amendé, et de l'article 28.1 des Règles de procédure de l'Assemblée des parties ;

*Notant avec satisfaction* les progrès remarquables réalisés par l'Organisation dans la réalisation des objectifs de la Stratégie 2020 ;

*Réitérant* son appel à veiller à ce que le travail de l'Organisation pendant la période de planification couverte par la Stratégie 2020 soit adapté pour optimiser la contribution de l'OIDD, dans le cadre de son mandat, à la mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable ;

*Décide* :

*D'approuver* le plan de gestion et le budget pour 2020 tels que présentés dans les documents AP/2019/3.1 et AP/2019/3.2 ;

*D'exprimer* sa gratitude envers les Parties membres et les autres donateurs qui apportent une contribution financière à l'Organisation, en particulier ceux qui ont généreusement revu à la hausse leur contribution non soumise à restriction, et d'encourager les autres Parties membres à envisager de telles contributions ;

*De remercier* la directrice générale pour le travail mené en 2019 pour améliorer le développement des programmes et l'efficacité institutionnelle, et pour continuer d'élargir la base de membres et de mobiliser durablement les ressources ;

*D'inviter* les Parties membres à faire tout leur possible pour répondre et apporter leur soutien aux efforts de l'Organisation en vue de continuer à renforcer l'OIDD.

/FIN

**RÉSOLUTION N° 2/2019**  
**SUR L'APPROBATION DU FONDS OPÉRATIONNEL**  
**RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE DES PARTIES**  
**13 novembre 2019**

L'Assemblée des Parties,

*Notant* que la politique sur les réserves a été approuvée par la Commission permanente le 23 juillet 2019 ;

*Consciente* que la politique sur les réserves requiert la création d'un fonds opérationnel comprenant l'excédent du niveau minimum requis de réserves, qui sera géré par le directeur général dans le but d'améliorer l'efficacité opérationnelle et la croissance de l'organisation ;

*Reconnaissant* que le fonds opérationnel, en vertu de la politique sur les réserves, pourra être utilisé pour des projets institutionnels ou autofinancés, ainsi que pour le développement de programmes ;

*Souhaitant* offrir une certaine flexibilité au directeur général quant à l'utilisation du fonds opérationnel si de telles circonstances se présentaient entre des sessions de l'Assemblée des Parties ;

*Gardant à l'esprit* le contenu de la stratégie et du plan de gestion 2020 de l'OIDD ;

*Agissant* conformément aux articles II et VI de l'Accord portant création de l'OIDD et à l'article 28 des Règles de procédure de l'Assemblée des Parties ;

*Décide* :

*D'approuver* la création du fonds opérationnel et le montant initial de celui-ci, sur la base des 680 000 euros excédentaires de 2018 ;

*De demander* à la Commission permanente d'examiner et de confirmer le montant du fonds opérationnel à l'issue de l'audit des comptes de l'OIDD pour 2019, et de confirmer le montant du fonds opérationnel pour les années suivantes en appliquant le même mécanisme que celui prévu par la politique sur les réserves de l'OIDD ;

*D'autoriser* la Commission permanente à approuver, dans le cadre de la limite du solde du fonds opérationnel autorisé, le financement de projets institutionnels, le développement de programmes et de projets autofinancés, soumis par le directeur général conformément à la stratégie et au plan de gestion approuvés de l'OIDD ;

*De demander au* directeur général d'informer annuellement l'Assemblée des Parties sur l'utilisation du fonds opérationnel, dans le cadre de la présentation du plan de gestion et du budget.

/FIN

**RÉSOLUTION N° 3/2019 SUR  
LA CONCLUSION D'ACCORDS DE PAYS HÔTE  
RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE DES PARTIES  
13 novembre 2019**

L'Assemblée des Parties,

*Reconnaissant* que l'OIDD est une organisation intergouvernementale ayant son siège à Rome, des bureaux dans plusieurs pays à travers le monde, une antenne aux Pays-Bas et des bureaux de représentation auprès des Nations unies à Genève et New York ;

*Considérant* que l'OIDD a obtenu des privilèges et immunités adaptés dans plusieurs pays où elle intervient en concluant des accords avec le pays hôte ou d'autres accords reconnaissant son statut juridique ;

*Soulignant* que les accords avec le pays hôte garantissent non seulement la reconnaissance appropriée de l'OIDD en tant qu'organisation internationale, mais comprennent également des dispositions juridiques de base essentielles au bon fonctionnement des bureaux de l'Organisation, à la mise en œuvre efficace de ses programmes et à la protection de ses employés en tant que fonctionnaires internationaux ;

*Exprimant* des inquiétudes quant aux conséquences de l'absence d'accords avec le pays hôte sur les budgets de l'Organisation ;

*Notant* que la conclusion d'un accord avec le pays hôte facilite l'expansion future du travail de l'Organisation dans un pays ainsi que le lancement de programmes dans de nouveaux pays ;

*Saluant* les récents efforts de l'OIDD qui ont permis de conclure neuf accords avec le pays hôte depuis 2016, y compris ceux entrés en vigueur cette année concernant la Jordanie et le Monténégro ;

*Saluant* notamment l'entrée en vigueur, le 1er octobre 2019, d'un nouvel Accord de siège entre l'OIDD et la République italienne ;

*Soulignant* que l'article VIII de l'Accord portant création de l'OIDD appelle tous les États membres à accorder à l'Organisation des droits, privilèges et immunités comparables à ceux concédés par l'Italie dans l'Accord de siège pour soutenir les activités de l'OIDD sur leur territoire ;

*Consciente* que l'article VIII encourage également les pays non-membres où l'OIDD intervient à accorder des droits, privilèges et immunités similaires à l'Organisation ;

*Agissant* conformément à l'article VI de l'Accord portant création de l'OIDD et à l'article 28 des Règles de procédure de l'Assemblée des Parties ;

*Décide :*

*De rappeler* aux États membres leur engagement au titre de l'article VIII de l'Accord portant création de l'OIDD ;

*D'inviter* les États membres qui ne l'ont pas encore fait à poursuivre en priorité et sans délai la conclusion avec l'Organisation d'un accord avec le pays hôte conforme à l'article VIII de l'Accord portant création de l'OIDD ;

*D'exhorter* tous les États membres à soutenir l'OIDD dans sa démarche en vue de conclure des accords avec le pays hôte, y compris avec les pays non-membres où elle intervient ;

*De demander* au secrétariat de remettre à l'Assemblée des Parties, lors de sa prochaine session, un rapport sur les progrès réalisés pour accorder à l'Organisation un statut juridique dans les pays où elle intervient, au travers d'accords avec le pays hôte ou d'une autre manière, et sur le statut d'éventuelles négociations en cours et les difficultés rencontrées dans ce cadre.

/FIN

**RÉSOLUTION N° 4/2019**  
**SUR L'ÉLECTION DE MEMBRES AD HOC DE LA**  
**COMMISSION PERMANENTE**  
**RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE DES PARTIES**  
**13 novembre 2019**

L'Assemblée des Parties,

*En vertu* de l'article VI.2 de l'Accord portant création de l'Organisation internationale de droit du développement, texte du 5 février 1988, tel qu'amendé (« Accord portant création de l'OIDD »), de l'articles 28 des Règles de procédure de l'Assemblée des parties, et de l'article V des Règles de procédure de la Commission permanente ;

*Considérant* l'amendement de l'Accord portant création de l'OIDD en date du 28 novembre 2017, prévoyant d'augmenter le nombre de membres *ad hoc* de la Commission permanente, le faisant passer de deux à quatre ;

*Notant* qu'à la suite de l'amendement de 2017, un des membres *ad hoc* de la Commission permanente a été élu en 2018 tandis que trois membres doivent être élus en 2019 ;

*Exprimant des inquiétudes* quant à l'incohérence de ce déséquilibre dans le calendrier des élections, s'il devait perdurer, avec les dispositions de l'article VI.2.B de l'Accord portant création de l'OIDD, en vertu duquel les membres *ad hoc* de la Commission permanente sont élus « chaque année en alternance » pour faciliter la continuité du statut de membre de la Commission permanente ;

*Notant* qu'une Partie membre élue membre *ad hoc* de la Commission permanente à tout moment peut se représenter à la fin de son mandat ;

*Soulignant* que l'interprétation d'un traité doit tenir compte de tout accord ultérieur entre les parties quant à l'interprétation du traité ou l'application de ses dispositions ;

*Décide* :

*De réaffirmer* la volonté des Parties membres que le même nombre de postes vacants *ad hoc* au sein de la Commission permanente soit pourvu « chaque année en alternance » ;

*De pourvoir*, de façon exceptionnelle en 2019, l'un des trois postes vacants au sein de la Commission permanente pour un mandat d'un an, tandis que les deux autres postes seront pourvus pour un mandat normal de deux ans, afin de restaurer le cycle normal des élections pour la Commission permanente.

/FIN

**RÉSOLUTION N° 5/2019  
SUR L'AMENDEMENT DES RÈGLES DE PROCÉDURE DU  
COMITÉ D'AUDIT ET DE FINANCE DE L'ASSEMBLÉE DES  
PARTIES**

**RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE DES PARTIES  
13 novembre 2019**

L'Assemblée des Parties,

*Rappelant* la création du Comité d'audit et de finance, conformément à l'article 33 des Règles de procédure de l'Assemblée des Parties de l'Organisation internationale de droit du développement ;

*Notant* que le Comité d'audit et de finance a soumis des propositions d'amendement de ses Règles de procédure ;

*Notant* que la Commission permanente, lors de sa réunion du 8 octobre 2019, a pleinement appuyé les propositions d'amendement et suggéré des modifications supplémentaires des Règles de procédure du Comité d'audit et de finance ;

*Agissant conformément* à l'article VI.1.C.e de l'Accord portant création de l'OIDD et de l'article 7 des Règles de procédure du Comité d'audit et de finance de l'Assemblée des Parties ;

*Décide* :

*D'adopter*, avec effet immédiat, les modifications des Règles de procédure du Comité d'audit et de finance de l'Assemblée des Parties comme exposées dans le document AP/2019/8.1 joint à la présente résolution.

**PIÈCE JOINTE : AMENDEMENT****A. Composition**

*L'article 2 des Règles de procédure du Comité d'audit et de finance de l'Assemblée des Parties est remplacé par le texte suivant :*

**ARTICLE 2  
Composition**

1. Le Comité d'audit et de finance est nommé par l'Assemblée des Parties et se compose de cinq à sept membres choisis parmi les membres de l'Assemblée. Les Parties membres sont invitées à choisir des personnes pour les représenter au sein du Comité d'audit et de finance, qui ont, de manière directe ou indirecte, une expertise financière pertinente ou une expérience en matière de gestion des ressources, en particulier dans ou avec des organisations internationales.
2. Les membres du Comité d'audit et de finance sont nommés pour un mandat de deux ans, renouvelable.
3. L'Assemblée des Parties nomme également un président parmi les membres du Comité d'audit et de finance. Dans la mesure du possible, le membre choisi pour occuper la présidence a de l'expérience au sein d'organisations internationales, ainsi que des compétences financières dans ce cadre. Lors de leur première réunion de chaque année calendaire, les membres du Comité d'audit et de finance désignent un vice-président parmi eux. Le vice-président assiste le président dans ses fonctions, telles que décrites dans les présentes Règles.
4. Si un membre ne peut plus siéger au Comité d'audit et de finance, la Commission permanente peut désigner un membre par intérim qui remplira cette fonction jusqu'à la réunion suivante de l'Assemblée.

**B. Réunions**

*Dans l'article 4 (« Réunions ») des Règles de procédure du Comité d'audit et de finance de l'Assemblée des Parties, insérer un nouveau paragraphe 3 comme suit et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence :*

3. Le quorum d'une réunion représente la majorité des membres du Comité d'audit et de finance. Aucune décision ne pourra être prise lors d'une réunion si le quorum n'est pas atteint.

**C. Décisions**

*Après l'article 4 (« Réunions ») des Règles de procédure du Comité d'audit et de finance de l'Assemblée des Parties, insérer deux nouveaux articles comme suit et renuméroter les articles suivants en conséquence :*

#### **ARTICLE 5**

##### **Décisions**

1. Les décisions du Comité d'audit et de finance sont prises par consensus, sauf si le président ou trois membres réclament un vote.
2. Les décisions du Comité d'audit et de finance sont prises à l'issue d'un vote à la majorité simple des membres présents.
3. En cas de partage égal des suffrages, le sujet du vote est soumis à la Commission permanente sans recommandation.

#### **ARTICLE 6**

##### **Décisions prises par écrit et non lors d'une réunion**

1. Tout membre du Comité d'audit et de finance ou le directeur général peut demander qu'une décision soit prise par écrit entre des sessions du Comité d'audit et de finance au lieu de convoquer une réunion pour ce faire.
2. Sur demande spécifique du président, le secrétariat communique la proposition de décision à tous les membres du Comité d'audit et de finance pour approbation ou commentaire, dans un délai raisonnable fixé par le président. Les éventuels commentaires reçus dans les délais sont également communiqués.
3. Les décisions du Comité d'audit et de finance prises entre les sessions peuvent être adoptées par consensus ou à la majorité des suffrages exprimés par écrit, à condition qu'une majorité des Parties de la Commission vote.
4. Des décisions peuvent être prises entre les sessions par consensus à l'issue d'une procédure silencieuse. Le secrétariat communique à tous les membres du Comité d'audit et de finance pour approbation la proposition de décision dans un délai fixé par le président, d'au moins 14 jours. Si aucune objection n'est reçue avant la fin du délai fixé par le président, la décision est considérée comme adoptée par consensus. En cas d'objection, le président peut demander au secrétariat de diffuser une nouvelle fois la décision en vue d'un vote.



**RÉSOLUTION N° 6/2019 SUR  
L'AMENDEMENT DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE LA COMMISSION PERMANENTE  
RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE DES PARTIES  
13 novembre 2019**

L'Assemblée des Parties,

*Rappelant* que l'article IX des Règles de procédure de la Commission permanente prévoit la possibilité que la Commission permanente prenne des décisions par écrit entre ses sessions ;

*Notant* que cet article dispose actuellement que des décisions peuvent être prises par consensus à l'issue d'une procédure silencieuse si ces décisions sont communiquées pour examen aux membres de la Commission permanente dans un délai d'au moins 30 jours ;

*Considérant* que la Commission permanente doit parfois prendre des décisions rapidement, parfois même dans l'urgence, sur certains sujets entre ses sessions ;

*Remarquant* que la Commission permanente a soumis une proposition d'amendement de l'article IX qui réduirait la durée requise pour examiner certaines propositions de décision avant que ces décisions puissent être adoptées par consensus à l'issue d'une procédure silencieuse ;

*Remarquant en outre* que tout membre de la Commission permanente peut s'opposer à la prise d'une décision à l'issue d'une procédure silencieuse, auquel cas la décision peut être diffusée une nouvelle fois en vue d'un vote ;

*Agissant* en vertu de l'article 28 des Règles de procédure de l'Assemblée des Parties et de l'article XVII des Règles de procédure de la Commission permanente ;

*Décide* :

*D'adopter*, avec effet immédiat, l'amendement suivant des Règles de procédure de la Commission permanente ;

L'article IX.4 des Règles de procédure de la Commission permanente est modifié comme suit :

Des décisions peuvent être prises entre les sessions par consensus à l'issue d'une procédure silencieuse. Le secrétariat communique à tous les membres de la Commission permanente pour approbation la proposition de décision dans un délai fixé par le président, généralement d'au moins

30 jours, mais qui pourra être réduit à au moins 14 jours dans les cas où une action rapide est justifiée. Si aucune objection n'est reçue avant la fin du délai fixé par le président, la décision est considérée comme étant adoptée par consensus. En cas d'objection, le président peut demander au secrétariat de diffuser une nouvelle fois la décision en vue d'un vote.

FIN/

**RÉSOLUTION N° 7/2019 SUR  
L'ÉLECTION DE TROIS MEMBRES *AD HOC*  
DE LA COMMISSION PERMANENTE  
RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE DES PARTIES**

13 novembre 2019

L'Assemblée des Parties,

*En vertu de* l'article VI.2.B de l'Accord portant création de l'Organisation internationale de droit du développement, texte du 5 février 1988, tel qu'amendé (« Accord portant création de l'OIDD »), des articles 28 à 31 des Règles de procédure de l'Assemblée des parties, et de l'article V des Règles de procédure de la Commission permanente ;

*Rappelant* la résolution n° 4/2017, au titre de laquelle l'Équateur, le Koweït et le Pérou ont été élus membres *ad hoc* de la Commission permanente pour un mandat de deux ans arrivant à terme à la réunion annuelle 2019 de l'Assemblée des Parties ;

*Considérant* la résolution n° 3/2019, dans laquelle l'Assemblée des Parties a réaffirmé la volonté des Parties membres que le même nombre de postes vacants *ad hoc* au sein de la Commission permanente soit pourvu tous les deux ans, et décidé de pourvoir – exceptionnellement en 2019 – l'un des trois postes vacants au sein de la Commission permanente pour un mandat d'un an, afin de rétablir le cycle normal des élections pour la Commission permanente ;

*Considérant* que l'Assemblée des Parties a reçu les candidatures du Koweït et des Philippines, pour un mandat de deux ans et de l'Équateur pour un mandat d'un an au poste de membre *ad hoc* de la Commission permanente ;

*Décide* :

*D'élire* le Koweït et les Philippines comme membres *ad hoc* de la Commission permanente pour un mandat de deux ans arrivant à terme à la réunion annuelle 2021 de l'Assemblée des Parties ;

*D'élire* l'Équateur comme membre *ad hoc* de la Commission permanente pour un mandat d'un an arrivant à terme à la réunion annuelle 2020 de l'Assemblée des Parties.

/FIN

**RÉSOLUTION N° 8/2019**  
**SUR LA NOMINATION DE QUATRE MEMBRES**  
**DU COMITÉ D'AUDIT ET DE FINANCE**  
**RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE DES PARTIES**  
13 novembre 2019

L'Assemblée des Parties,

*En vertu des articles 28 à 31 des Règles de procédure de l'Assemblée des Parties, telles qu'amendées, et de l'article 2 des Règles de procédure du Comité d'audit et de finance de l'Assemblée des Parties ;*

*Rappelant la résolution n° 5/2017, au titre de laquelle l'Égypte a été élue membre du Comité d'audit et de finance pour un mandat de deux ans arrivant à terme à la réunion annuelle 2019 de l'Assemblée des Parties ;*

*Rappelant la résolution n° 5/2018, au titre de laquelle l'Italie a été élue membre du Comité d'audit et de finance pour un mandat d'un an arrivant à terme à la réunion annuelle 2019 de l'Assemblée des Parties ;*

*Prenant note de la résolution n° 5/2019, en vertu de laquelle l'Assemblée des Parties modifie les Règles de procédure du Comité d'audit et de finance ;*

*Notant que l'article 2.1 des Règles de procédure du Comité d'audit et de finance, telles qu'amendées, dispose que le Comité est composé de cinq à sept Parties membres, désignées par l'Assemblée des Parties ;*

*Notant que le mandat de trois Parties membres – le Pakistan, le Pérou et les États-Unis – s'étend jusqu'à la réunion annuelle 2020 de l'Assemblée des Parties, ce qui signifie que le Comité d'audit et de finance compte actuellement quatre postes vacants ;*

*Considérant que l'Assemblée des Parties a reçu les candidatures suivantes à l'adhésion au Comité d'audit et de finance : le Koweït, l'Italie, la Turquie et le Sénégal ;*

*Décide :*

De nommer le Koweït, l'Italie, la Turquie et le Sénégal comme membres du Comité d'audit et de finance pour un mandat de deux ans arrivant à terme à la réunion annuelle 2021 de l'Assemblée des Parties.

/FIN

**RÉSOLUTION N° 9/2019**  
**SUR LA NOMINATION DU PRÉSIDENT**  
**DU COMITÉ D'AUDIT ET DE FINANCE**  
**RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE DES PARTIES**  
13 novembre 2019

L'Assemblée des Parties,

*En vertu des* articles 28 à 31 des Règles de procédure de l'Assemblée des Parties, telles qu'amendées, et de l'article 2 des Règles de procédure du Comité d'audit et de finance de l'Assemblée des Parties ;

*Rappelant* la résolution n° 5/2018, au titre de laquelle l'Italie, représentée par Filippo Alessi, a été nommée présidente du Comité d'audit et de finance pour un mandat d'un an arrivant à terme à la réunion annuelle 2019 de l'Assemblée des Parties ;

*Prenant note* de la résolution n° 5 /2019, en vertu de laquelle l'Assemblée des Parties modifie les Règles de procédure du Comité d'audit et de finance ;

*Notant* que l'article 2.3 des Règles de procédure du Comité d'audit et de finance de l'Assemblée des Parties, telles qu'amendées, dispose que l'Assemblée « nomme également un Président parmi les membres du Comité d'audit et de finance » et que le président du Comité « doit [dans la mesure du possible] disposer d'une expérience au sein (ou avec) d'organisations internationales et posséder l'expertise financière requise pour ce poste » ; et

*Considérant* que l'Assemblée des Parties a reçu les candidatures suivantes à la présidence du Comité d'audit et de finance : l'Italie ;

*Décide* :

*De nommer* l'Italie, représentée par M. Filippo Alessi, à la présidence du Comité d'audit et de finance pour un mandat de deux ans arrivant à terme à la réunion annuelle 2021 de l'Assemblée des Parties.

/FIN

**RÉSOLUTION N° 10/2019**  
**SURLA NOMINATION DE TROIS MEMBRES DU CONSEIL**  
**RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE DES PARTIES**  
13 novembre 2019

L'Assemblée des Parties,

*En vertu de* l'article VI.3.A de l'Accord portant création de l'Organisation internationale de droit du développement, texte du 5 février 1988, tel qu'amendé, des articles 28 à 31 des Règles de procédure de l'Assemblée des parties, et des articles III et IV des Règles de procédure du Conseil ;

*Rappelant* la résolution n° 4/2015, en vertu de laquelle Soukeina Bouraoui, Hassan Cisse, Hongxia Liu et Daniel Rowland ont été nommés membres du Conseil pour un mandat de quatre ans arrivant à terme à la réunion annuelle 2019 de l'Assemblée des Parties ;

*Considérant* que l'Assemblée des Parties a reçu les candidatures suivantes à l'adhésion au Conseil : M. Hassane Cisse, M. Patrick O'Brien et Mme Xiaoyan Zhou ;

*Décide* :

*De nommer* M. Hassane Cisse, M. Patrick O'Brien et Mme Xiaoyan Zhou comme membres du Conseil pour un mandat de quatre ans arrivant à terme à la réunion annuelle 2023 de l'Assemblée des Parties ;

*D'exprimer* sa reconnaissance envers les membres sortants du Conseil – Mme Hongxia Liu, Dr. Soukeina Bouraoui et M. Daniel Rowland– dont le mandat est arrivé à terme, pour leurs services offerts à l'Organisation.

/FIN

**RÉSOLUTION N° 11/2019 SUR  
LA NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE DES PARTIES**

13 novembre 2019

L'Assemblée des Parties,

*En vertu des* articles VI.1.D.c et VI.4.A de l'Accord portant création de l'Organisation internationale de droit du développement, texte du 5 février 1988, tel qu'amendé, et des articles 28 et 30 des Règles de procédure de l'Assemblée des parties ;

*Exprimant sa profonde gratitude* envers Irene Khan pour ses huit années de service dévoué et son travail efficace en tant que directrice générale de l'OIDD ;

*Rappelant* la résolution n° 2/2018, en vertu de laquelle l'Assemblée des Parties a validé la proposition de processus de sélection, en 2019 du directeur général de l'Organisation internationale de droit du développement ;

*Considérant* que le président de l'Assemblée des Parties a adressé à toutes les Parties membres une invitation à soumettre des candidatures au poste de directeur général, et s'est chargé de la publication d'un appel à candidatures conforme aux procédures de recrutement d'autres cadres de l'Organisation ;

*Notant* que la Commission permanente a examiné l'ensemble des nominations et candidatures, et présélectionné sept candidats, avec lesquels elle s'est entretenue en présence des Parties membres intéressées ;

*Notant également* que le Conseil s'est entretenu avec les sept candidats présélectionnés et a adressé son avis et ses recommandations à la Commission permanente ;

*Notant par ailleurs* que, conformément à l'article XVI de ses propres Règles de procédure, la Commission permanente a soumis à l'Assemblée des Parties trois candidatures pour le poste de directeur général, dans l'ordre alphabétique : Jan Beagle, Andrew Gilmour et Mette Knudsen ; et

*Reconnaissant* les résultats de l'élection menée dans le respect des dispositions de l'article 30.5 des Règles de procédure de l'Assemblée des Parties ;

*Décide* :

*D'élire* Jan Beagle comme directeur général de l'OIDD pour un mandat de quatre ans, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et arrivant à terme le 31 décembre 2023 ;

*De demander* à la Commission permanente d'approuver et au président de signer le contrat de travail du nouveau directeur général, conformément aux dispositions de l'article XVI.3 des Règles de procédure de la Commission permanente.

/FIN